

N° 0907A0001

**ACCORD CADRE ADEME – FNCCR
2009-2012**

TERRITOIRES ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

ENTRE :

L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE,
établissement public à caractère industriel et commercial, régi par les articles L.131-3 à L.131-7 et
R.131-1 à R.131-26 du Code de l'environnement, sise 20, avenue du Grésillé, BP 90406, 49004
Angers Cedex 01, représentée par son président, Monsieur Philippe VAN de MAELE, ci-après
dénommée l'ADEME,

D'une part,

ET :

La FEDERATION NATIONALE DES COLLECTIVITES CONCEDANTES ET REGIES,
sise 20, boulevard de Latour Maubourg, 75007 Paris, représentée par son président, Monsieur
Xavier PINTAT, ci-après dénommée la FNCCR,

D'autre part,

Ci-après dénommés « les Partenaires »,

Après avoir exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Evolution du contexte énergétique et environnemental :

Cette collaboration entre les partenaires s'inscrit dans une forte évolution du contexte dans lequel ils exercent leurs activités :

- la loi POPE et les autres lois récentes sur l'énergie modifient sensiblement les orientations des pouvoirs publics et les rôles respectifs des différents acteurs, en particulier concernant le renforcement de la capacité d'initiative des collectivités territoriales;
- les Directives européennes concernant les énergies renouvelables et les services d'efficacité énergétique mettent en place un cadre nouveau pour inciter tous les acteurs, et en particulier les acteurs publics, à oeuvrer dans ces domaines;
- l'ouverture totale des marchés de l'énergie est une étape majeure qui renforce le rôle des collectivités en tant qu'organisatrices des services publics locaux de distribution des énergies de réseau et représentantes de l'intérêt collectif local;
- le « Grenelle de Environnement » a réaffirmé le rôle central des collectivités en matière de lutte contre le changement climatique, notamment grâce à la généralisation prévue à terme de Plans Climat-Energie régionaux et territoriaux.

Rôle de chacun des partenaires dans ce contexte

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) est une association régie par la loi de 1901 qui regroupe des communes et des établissements publics locaux de coopération spécialisés dans les services publics en réseaux, notamment de distribution d'énergie. Dans le secteur de l'électricité, les autorités organisatrices du service public sont constituées dans la grande majorité des cas par des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, de taille départementale ou supradépartementale. La FNCCR a pour mission de représenter ses adhérents et d'exprimer leurs points de vue auprès des institutions nationales et communautaires. A cette fin, elle constitue un organe de réflexion et une force de proposition, ainsi qu'un lieu d'échange et d'information.

Les autorités organisatrices du service public de distribution d'électricité sont maîtres d'ouvrage des extensions et des renforcements dans les zones définies par les cahiers des charges de concession de distribution d'électricité. Les articles L.2224-32, L.2224-33 et L.2224-34 du CGCT leur confèrent également des compétences en matière de production d'électricité, notamment à l'aide de sources d'énergie renouvelables, ainsi que dans le domaine de la maîtrise de la demande d'électricité. En outre, les statuts des syndicats d'électricité ou de gaz peuvent également prévoir leur intervention, pour le compte de leurs communes, dans un certain nombre d'autres domaines tels que l'éclairage public, les télécommunications et la gestion de l'énergie.

Aux termes des dispositions législatives et réglementaires du code de l'environnement, l'ADEME exerce des actions, notamment d'orientation et d'animation de la recherche, de conseils, d'information et d'incitation dans chacun de ses domaines d'intervention relatifs à l'environnement et à la maîtrise de l'énergie. L'action de l'ADEME s'inscrit dans le cadre de la politique de développement durable proposée par le gouvernement français, et des orientations définies par ses Ministères de tutelle.

Dans le domaine de l'énergie, et pour l'ensemble des secteurs d'activités économiques, l'ADEME intervient plus particulièrement pour :

- Mettre en place un programme renforcé de maîtrise de l'énergie et de recours aux énergies renouvelables,
- Favoriser l'optimisation énergétique des parcs de bâtiments, des procédés de fabrication industriels et agricoles, des modes de transport peu polluants et économes en énergie, et de l'ensemble des équipements consommant de l'énergie en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et afin de permettre à la France de respecter les engagements pris dans le cadre du Protocole de KYOTO,
- Développer des technologies propres et économes et promouvoir l'utilisation des meilleures technologies disponibles.

Bilan synthèse de l'accord 2004-2007

Le précédent accord, signé en 2004, constituait la première formalisation des rapports entre l'ADEME et la FNCCR. La déclinaison locale de cet accord s'est traduite par la signature de 10 accords locaux entre un syndicat d'énergie et une délégation régionale de l'ADEME.

L'investissement directement associé à ces accords locaux s'élève à 250 000 € sur la période 2004-2007. Il correspond au renforcement de moyens humains et matériels permettant l'animation et le conseil dans le domaine énergétique auprès des collectivités locales.

Par ailleurs, cette période 2004-2007 a été marquée par un mouvement très positif et en constante croissance des moyens mobilisés par les syndicats d'énergie dans le domaine des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, cette dynamique se traduisant notamment par la hausse des effectifs consacrés à cette thématique au sein des syndicats. Il est toutefois difficile d'évaluer avec précision l'impact de la signature du précédent accord-cadre sur la dynamique observée. Il apparaît donc nécessaire que le nouvel accord-cadre renforce les moyens de suivi de l'accord tout en poursuivant la collaboration entre les deux structures dont la convergence des objectifs a pu être constatée lors de la période précédente.

Dans ce contexte, les deux partenaires ont convenu de l'intérêt et de la nécessité de renouveler leur accord de collaboration, visant à réorienter et amplifier leurs actions communes dans l'objectif de mettre en place les conditions d'une intervention massive des Syndicats d'Energie de réseau en matière de lutte contre le changement climatique.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet de l'accord

Le présent accord a pour objet de définir le cadre général des relations entre l'ADEME et la FNCCR pour ce qui concerne toutes les actions reconnues nécessaires à l'atteinte des objectifs communs présentés dans l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 – Objectifs de l'accord

Le présent accord vise deux principaux objectifs :

1- Au plan national, l'objectif sera de mettre en place les moyens humains et matériels permettant à la FNCCR d'inciter et d'accompagner ses adhérents à se lancer massivement dans des actions de lutte contre le changement climatique.

Il s'agira en particulier :

- de formaliser des échanges réguliers concernant le cadre général d'intervention des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, et de mener des actions conjointes visant à faire évoluer ce cadre dans le sens d'un développement du rôle et d'une meilleure organisation de ces collectivités dans ce domaine;
-
- de susciter puis de soutenir, dans le réseau des adhérents de la FNCCR, autorités territoriales organisatrices de l'énergie, un fort développement de leurs initiatives dans le domaine du développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

2- Au plan local, la collaboration des deux partenaires visera principalement à généraliser la réalisation d'opérations territoriales de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie, à lancer en collaboration avec les directions régionales de l'ADEME et les adhérents locaux de la FNCCR, le cas échéant en coordination avec les politiques énergétiques conduites par les autres collectivités territoriales présentes sur le territoire, ainsi que les acteurs économiques concernés.

Ces actions sont des pistes de travail collaboratif entre les adhérents de la FNCCR et les directions régionales de l'ADEME dans le respect des spécificités des contextes régionaux.

Il s'agira en particulier de concevoir, de lancer et de financer, en s'inspirant des recommandations faites par les équipes nationales de la FNCCR et de l'ADEME, des programmes d'actions locaux cohérents avec les Plans Climat-Energie Régionaux :

- visant à développer les économies d'énergie dans la zone de compétence des adhérents de la FNCCR concernés (patrimoine des communes, usagers publics et privés, entreprises);
- visant à optimiser, au plan technique et économique, le fonctionnement du réseau de distribution publique d'électricité, dans une optique de développement des productions décentralisées d'électricité d'origine renouvelable et des actions de maîtrise de la demande; notamment, dans les territoires en contrainte, par des actions ciblées.

La mise en œuvre des opérations définies ci-dessus s'exercera dans le domaine des compétences juridiques et techniques des adhérents de la FNCCR concernés et de l'ADEME, et s'appuiera en priorité sur les outils et procédures développés par les partenaires. Une convention de partenariat territorialisé pourra être mise en œuvre à cet effet

Le détail des actions communes, tant nationales que locales, prévues à la date de signature de l'accord, est précisé en annexe 1. Les modalités de révision de ces actions communes sont précisées dans l'article 5 - Pilotage et suivi de l'accord.

ARTICLE 3 – Modalités de collaboration

1- Convention d'aide financière

Le montant de la contribution financière et humaine de chacun des partenaires sur la durée de l'accord sera établi dans une convention d'application. Un modèle de fiche descriptive d'action commune est joint en annexe 2.

2- Principes de financement des actions

Le financement des actions conduites en commun s'inscrit dans le cadre des procédures habituellement mises en œuvre par l'ADEME et la FNCCR ou les adhérents de celle-ci. Les modalités du partenariat financier dépendent du statut de l'acteur exerçant les compétences de maîtrise d'ouvrage de l'opération à financer :

a- Pour ce qui concerne les éventuelles prestations réalisées par des tiers au bénéfice commun direct des deux partenaires, le principe de financement retenu est la parité. Dans ce cas, chaque partenaire respectera ses règles d'achat, et les responsabilités respectives sont déterminées selon l'implication de chacun des partenaires dans le déroulement des procédures.

b- Si le maître d'ouvrage est un adhérent de la FNCCR sollicitant auprès de l'ADEME (et éventuellement d'autres financeurs) une aide pour réaliser une opération, les taux d'aide financière de l'ADEME suivent son régime général, pour les études d'aide à la décision comme pour les équipements.

c- Si le maître d'ouvrage est un acteur local sollicitant auprès de l'ADEME et d'un adhérent de la FNCCR (et éventuellement d'autres financeurs) une aide pour réaliser une opération, l'aide reçue par le maître d'ouvrage de la part des partenaires sera en principe répartie à parité entre l'ADEME et l'adhérent de la FNCCR, dans le respect des règles communautaires de cumul d'aide tout en veillant à ce que le Maître d'ouvrage obtienne le montage financier le plus approprié à sa situation. L'adhérent de la FNCCR pourra, en les justifiant au cas par cas, et après accord préalable de l'ADEME, comptabiliser au titre de son aide certains coûts internes de prestations ou d'utilisation d'outils.

Les taux d'intervention maximum de l'ADEME pour les études d'aide à la décision comme pour les équipements restent définis par son régime général. De même, les conditions d'intervention de la FNCCR ou de l'adhérent de celle-ci restent délimitées par les modalités générales définies par son assemblée délibérante. Les engagements financiers annuels de l'ADEME, de la FNCCR ou de l'adhérent de celle-ci resteront subordonnés, pour l'ADEME, d'une part, à l'obtention des autorisations de programmes suffisantes, compte tenu des moyens financiers inscrits dans les lois de finances et, d'autre part, au respect des procédures d'attribution y afférentes et, pour la FNCCR ou l'adhérent de celle-ci, au vote des crédits nécessaires par son assemblée délibérante.

Pour les opérations qui ont des incidences sur les réseaux de distribution appartenant au domaine de

la concession publique de distribution d'électricité, il sera systématiquement étudié si elles sont éligibles au bénéfice d'un financement partiel par le Facé ou l'entreprise gestionnaire du réseau de distribution.

Les aides financières apportées par l'ADEME aux adhérents de la FNCCR dans le cadre des actions prévues dans le présent accord feront l'objet de conventions particulières passées avec les collectivités bénéficiaires.

Quel que soit le type de projet développé en partenariat, il est retenu en fonction de critères prédéfinis et après instruction et décision validée par les deux parties.

3- Respect des règles de concurrence

Une grande partie des activités prévues au présent accord se situe dans le cadre du Service Public de distribution de l'énergie relevant d'un monopole territorial et échappant au domaine concurrentiel. Néanmoins, les parties conviennent que le présent accord et les actions qu'il envisage de développer s'appliquent sous réserve de respecter le libre jeu de la concurrence du marché de la fourniture d'électricité et de gaz naturel.

4- Indicateurs

Le choix des actions menées prendra en compte les critères liés au changement climatique, à l'efficacité énergétique en ayant recours notamment aux indicateurs d'émissions de CO2 des différents usages de l'énergie élaborés et diffusés par l'ADEME.

5- Actions de communication vers les tiers

Plusieurs thèmes de coopération envisagés dans l'accord incluent des actions conjointes de communication vers des tiers, en vue de faire connaître les activités, contenus et résultats de cette coopération. Ces actions seront définies en commun dans leur contenu, leurs supports, leur calendrier et leur déclinaison sur le terrain, en harmonie avec les plans et les calendriers de communication propres à chacune des parties.

Les partenaires s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux actions conduites en commun dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 4 – Confidentialité et propriété des résultats

Sous réserve des dispositions des articles L.124-1 et suivants du code de l'environnement, chaque partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations identifiées comme telles provenant de l'autre partie et à exiger des collaborateurs placés sous son autorité le respect de ces obligations. Il est convenu que si l'une des parties entend communiquer à un tiers une de ces informations, elle devra obtenir préalablement le consentement de l'autre partie.

Le régime de propriété des résultats issus des travaux conduits en commun sera précisé au cas par cas dans chacune des conventions d'application du présent accord.

ARTICLE 5 - Pilotage et suivi de l'accord

Un comité de pilotage, responsable du suivi de l'exécution du présent accord, est mis en place. Il est constitué de:

- pour l'ADEME:

- le Directeur des énergies renouvelables, des réseaux et des marchés énergétiques ou son représentant
- le Directeur de l'action régionale ou son représentant

- pour la FNCCR:

- le Directeur de la FNCCR ou son représentant
- le Directeur d'un des adhérents impliqués dans les actions, ou son représentant

Le comité de pilotage est responsable du suivi technique, financier et administratif de l'accord et des prises de décisions relatives à sa mise en œuvre

Il se réunit au moins une fois par semestre, cette réunion donnant lieu à l'établissement d'un état d'avancement, établi par écrit à partir des informations obtenues au niveau local, en particulier sur les difficultés d'application du présent accord. Il dressera chaque année un bilan du présent accord cadre et en évaluera les incidences.

ARTICLE 6 - Durée de l'accord

Cet accord prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Les parties conviennent de se rapprocher, à l'initiative de la partie la plus diligente et au plus tard trois mois avant l'expiration de l'accord, pour convenir des suites à donner à leur partenariat et le cas échéant définir des nouvelles modalités de coopération.

En tout état de cause, les dispositions du présent accord devront rester en vigueur, sauf indication contraire, jusqu'à expiration de la durée de la dernière convention d'application qui lui sera rattachée.

Dans l'hypothèse où les parties constateraient une modification fondamentale des conditions régissant le fonctionnement des systèmes et des marchés énergétiques, notamment ceux de l'électricité et du gaz naturel, elles prendraient alors d'un commun accord toutes dispositions utiles pour que les conventions d'application concernées soient mises en conformité avec les dispositions résultant de cette modification.

ARTICLE 7 – Annexes

Sont annexés au présent accord :

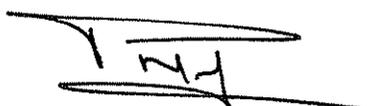
- annexe 1: Liste des actions communes
- annexe 2 : Modèle de fiche descriptive d'action commune

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux, le

24 Juin 2009

Pour l'ADEME

Pour la FNCCR


P. VAN DER PAELE

Accord-cadre ADEME-FNCCR 2009-2012 - p7


X. PINTAT

Philippe VAN de MAELE

Xavier PINTAT

Annexe 1 : Liste des actions communes

A- Actions à réaliser au plan national :

1. Formaliser des échanges réguliers concernant l'évolution du cadre général (européen, national, local) juridique et technique d'intervention des collectivités territoriales dans le développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie;
2. Mener des actions conjointes visant à modifier le cadre général de cette intervention (propositions législatives ou réglementaires, actions auprès des ministères de tutelle ou de la Commission de Régulation de l'Energie, etc.) dans le sens d'un développement du rôle et d'une meilleure organisation de ces collectivités dans ce domaine;
3. Conforter au sein de la FNCCR un centre de ressources juridiques et techniques dans le domaine des actions territoriales de lutte contre le changement climatique;
4. Favoriser les échanges mutuels des adhérents de la FNCCR et des Directions régionales dans le cadre de rencontres régionales ou interrégionales thématiques organisées par les différents organismes. Les structures nationales s'échangeront les coordonnées de leurs entités par région administrative. Dans le cadre de ces échanges, les organismes s'engagent à se tenir mutuellement informés des outils développés, des soutiens financiers et des programmes mis en oeuvre auprès des collectivités pouvant concourir à l'efficacité énergétique et au développement des énergies renouvelables.
5. Participer au comité de coordination national du programme des EIE (Espaces info-énergie), réunissant des fédérations de structures porteuses d'EIE : l'ANIL (Agence nationale d'Information sur le Logement), la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), la FNCAUE (Fédération Nationale Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement) aux associations FLAME (Fédération pour les Agences Locales de la Maîtrise de l'Energie), le CLER (Comité de Liaison Energies renouvelables) et Habitat Développement. Ce Comité aura pour objectifs d'engager une réflexion pour assurer un meilleur ancrage territorial des EIE et une plus grande proximité avec les habitants;
6. Réaliser conjointement des actions visant à informer et former les adhérents de la FNCCR à l'utilisation de l'ensemble des outils à leur disposition pour mener des actions territoriales de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie.

B- Déclinaison Territoriale:

1. Participation active aux conférences régionales et locales visant à établir les Plans Climat-Energie Régionaux et Territoriaux, et les programmes d'actions pluriannuels consécutifs, par exemple sous forme d'études générales de gisements et d'orientation (i.e. potentiels d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables) à des échelles géographiques variables.
2. Dans le cas de zones en contrainte, études et réalisations d'opérations en lien avec la gestion du réseau de transport et/ou de distribution d'électricité. Ces actions impliquent les Syndicats d'énergie en tant qu'investisseurs sur le réseau public de distribution d'électricité dont elles sont propriétaires. Elles associent de manière étroite les gestionnaires des réseaux.

3. Installations de production d'énergie renouvelable et de récupération d'énergie fatale.
4. Etudes puis travaux de maîtrise de la demande d'énergie (ou de production ENR pour besoins propres) sur le patrimoine propre des communes, en coordination avec les autres collectivités territoriales compétentes, et dans le cadre des orientations définies dans les contrats de projets Etat-Région. Ces actions sont souvent initiées par une structure intercommunale qui joue un rôle de conseil technique et d'incitation.
5. Opérations de communication générales pour sensibiliser le grand public à la maîtrise de l'énergie : campagnes de communication générales ou ciblées (par ex. promotion des lampes basse consommation), formation des professionnels de la vente ou de l'installation, etc.
6. En fonction des besoins de renforcement du réseau EIE identifiés, dans le cadre du plan de déploiement national de l'ADEME, les actions communes pourront porter sur le co-financement de structures porteuses, en numéraire ou en nature suivant les caractéristiques du territoire (par ex. mise à disposition de locaux adaptés à l'accueil du public et mise à disposition des outils professionnels par l'ADEME).

Annexe 2 : Modèle de fiche descriptive d'action commune

**Convention ADEME-FNCCR 2009-2012
Fiche-action N° X.Y**

Date de mise à jour : ../../..

Titre de l'action :		
	ADEME/DMSEE	FNCCR
<i>Chef de projet</i>		
<i>Téléphone</i>		
<i>Courriel</i>		

<i>Stade du projet</i>	Initialisation...	En cours.....	Soldé.....	Abandonné.....
------------------------	-------------------	---------------	------------	----------------

<i>DUREE</i>	<i>xx mois</i>	<i>ECHEANCE INTERMEDIAIRE</i>	<i>.</i>
<i>DATE DE DEBUT</i>	<i>../../..</i>	<i>DATE DE FIN</i>	<i>../../..</i>

Description de l'action

CONTEXTE ET ENJEUX
OBJECTIFS
DEMARCHE/METHODE
LIVRABLES – et/ou Indicateurs de résultats
VALORISATION POSSIBLE

Moyens et budgets

ADEME : X jours ingénieur

FNCCR :

€	Coûts internes XXX €HT/jour	Dépenses externes TTC	Déplacements TTC	Montant opération	Coûts éligibles	Taux ADEME	Aide ADEME
Prévu							
Réalisé							

